



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-163

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2021-10-05-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD Lecocq sis 2 allée du Port - 33850 Léognan, géré par l'association OREAG, sise au 84 rue de Ségur à Bordeaux (4 pages) Page 6

R75-2021-10-05-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD DITEP Rive Gauche sis 121 avenue Jean Jaurès - 33600 Pessac, géré par l'association Rénovation sise 68 rue des Pins Francs à Bordeaux (4 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS**

R75-2021-09-08-00011 - Arrêté n°PUI 13-2021 du 8 septembre 2021 autorisant la demande de suppression de la Clinique KORIAN Hauterive (33150 CENON) et autorisant la modification substantielle avec réautorisation de la Clinique Les Hauts de Cenon (anciennement Korian Château Lemoine) à CENON (3 pages) Page 16

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE /**

R75-2021-10-04-00001 - Arrêté préfectoral n°398 du 04/10/2021 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du CRPMEM NA (3 pages) Page 20

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-08-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - A&E\_MARAICHER (33) (2 pages) Page 24

R75-2021-08-31-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU HAUT BRISSON (33) (2 pages) Page 27

R75-2021-08-31-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LE FANTOME (33) (2 pages) Page 30

R75-2021-08-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LE PUY JP & P AMOREAU (33) (2 pages) Page 33

R75-2021-08-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDROY Emmanuel (33) (2 pages) Page 36

R75-2021-08-31-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNARD MEYNAUD (33) (2 pages) Page 39

R75-2021-08-31-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE LABARTHE (33) (2 pages)	Page 42
R75-2021-08-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES ET FILS (33) (2 pages)	Page 45
R75-2021-08-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIGNOBLES PAULY (33) (2 pages)	Page 48
R75-2021-08-18-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL MATHIEU VINCENTE (33) (2 pages)	Page 51
R75-2021-08-31-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PONT DES GOUTTES (33) (2 pages)	Page 54
R75-2021-08-31-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUD ET FRERES (33) (2 pages)	Page 57
R75-2021-08-31-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA CROIX DU GRAND JARD (33) (2 pages)	Page 60
R75-2021-08-31-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Sebastien et Amelie (33) (2 pages)	Page 63
R75-2021-08-31-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BOCAL Local (33) (2 pages)	Page 66
R75-2021-08-31-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE JARDIN DE BLANCALOUISE (33) (2 pages)	Page 69
R75-2021-08-31-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECOURT Marina (33) (2 pages)	Page 72
R75-2021-08-18-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEREIRA Philippe (33) (2 pages)	Page 75
R75-2021-08-31-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIVEAU Pascal (33) (2 pages)	Page 78
R75-2021-08-31-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIGNOBLES FLORISOONE (33) (2 pages)	Page 81
R75-2021-08-31-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BEAUFILS Patrick (33) (2 pages)	Page 84

R75-2021-08-18-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU HAUT CLARISSE (33) (2 pages)	Page 87
R75-2021-08-31-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE TRIGANT (33) (2 pages)	Page 90
R75-2021-08-31-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SEED PRODUCT (33) (2 pages)	Page 93
R75-2021-08-18-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES ANNE ET FABRICE DESREZ (33) (2 pages)	Page 96
R75-2021-08-31-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ALBESSARD AUBERT 237 (33) (2 pages)	Page 99
R75-2021-08-31-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ALBESSARD AUBERT 244 (33) (2 pages)	Page 102
R75-2021-08-31-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BALARESQUE (33) (2 pages)	Page 105
R75-2021-08-18-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAUDON (33) (2 pages)	Page 108
R75-2021-08-31-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAPDET (33) (2 pages)	Page 111
R75-2021-08-31-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE MONBADON (33) (2 pages)	Page 114
R75-2021-08-31-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BACQUERISSE (33) (2 pages)	Page 117
R75-2021-08-31-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES PIERRE CRAMAIL (33) (2 pages)	Page 120
R75-2021-08-18-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU D EAU (33) (2 pages)	Page 123
R75-2021-08-18-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANY (33) (2 pages)	Page 126

R75-2021-08-31-00031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DU CLUZET (33) (2 pages)	Page 129
R75-2021-08-31-00032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA REYNARDIERE (33) (2 pages)	Page 132
R75-2021-08-31-00033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAVAUD (33) (2 pages)	Page 135
R75-2021-08-18-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MOZE BERTHON (33) (2 pages)	Page 138
R75-2021-08-31-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES DUBOURG (33) (2 pages)	Page 141
R75-2021-08-31-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES MEYNARD (33) (2 pages)	Page 144
R75-2021-08-31-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES PAILLE (33) (2 pages)	Page 147
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH</b>	
R75-2021-08-02-00013 - 17 Saintes colonne de la Liberté <b>??</b> Arrêté de Protection au titre des monuments historiques (2 pages)	Page 150
R75-2021-09-20-00010 - 79 Airvault halles <b>??</b> Arrêté de Protection au titre <b>??</b> des monuments historiques (2 pages)	Page 153
R75-2021-08-02-00012 - Charente - Esse Monument aux morts <b>??</b> Arrêté de Protection au titre <b>??</b> des monuments historiques (2 pages)	Page 156
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2021-10-01-00006 - arrêté de délégation de signature - Programme 363 du Plan France relance (3 pages)	Page 159

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2021-10-05-00002

Arrêté portant autorisation d'extension de 2  
places du SESSAD Lecocq sis 2 allée du Port -  
33850 Léognan, géré par l'association OREAG,  
sise au 84 rue de Ségur à Bordeaux

ARRETE du **05 OCT. 2021**

portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Lecocq sis 2 allée du Port-33850 Léognan, géré par l'association OREAG, sise au 84 rue de Ségur à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Gérard Galli, directeur général, représentant légal de l'association OREAG sise 85 rue de Ségur à Bordeaux, en vue d'étendre de 2 places la capacité du SESSAD Lecocq ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Lecocq sis 2 allée du Port à Léognan, géré par l'association OREAG sise au 84 rue de Ségur à Bordeaux, en vue de l'extension de 2 places pour enfants présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 14 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> : Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)	<b>Entité établissement</b> : SESSAD Lecocq à Léognan
N° FINESS : 33 078 506 4	N° FINESS : 33 002 147 8
N° SIREN : 781 828 181	code catégorie : 182
Adresse : 84 rue de Ségur-33000 Bordeaux	Adresse : 2 allée du Port- 33850 Léognan
Code statut juridique : 61	Capacité : 14



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	14

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 05 OCT. 2021

  
 La Directrice  
 de la Délégation départementale de la Gironde

**Bénédicte MOTTE**

Le maire de la commune de LÉOGNAN

Le maire de la commune de LÉOGNAN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2021-10-05-00001

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD DITEP Rive Gauche sis 121 avenue Jean Jaurès - 33600 Pessac, géré par l'association Rénovation sise 68 rue des Pins Francs à Bordeaux



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE** du **05 OCT. 2021**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) DITEP Rive Gauche sis 121 avenue Jean Jaurès – 33600 Pessac, géré par l'association Rénovation sise 68 rue des Pins Francs à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'objectif rentrée scolaire « zéro défaut » fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Thierry PERRIGAUD, directeur général, représentant légal de l'association Rénovation sise à Bordeaux en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD DITEP Rive Gauche ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 20 juillet 2021 ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

**CONSIDERANT** que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD Médoc sis 28, rue Ferdinand Buisson à Pauillac, géré par l'association Rénovation sise à Bordeaux.

La capacité totale du SESSAD Médoc est ainsi portée à 21 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : Association Rénovation</b>	<b>Entité établissement : SESSAD MEDOC</b>
N° FINESS : 33 078 507 2	N° FINESS : 33 001 888 8
N° SIREN :	code catégorie : 182
Adresse : 68 rue des Pins Francs - 33200 Bordeaux	Adresse : 28 rue Ferdinand Buisson-33250 Pauillac
Code statut juridique : 61	Capacité : 21

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiences intellectuelles	21

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le 05 OCT. 2021



Directrice  
de la Délégation départementale de la Gironde

**Bénédicte MOTTE**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-08-00011

Arrêté n°PUI 13-2021 du 8 septembre 2021  
autorisant la demande de suppression de la  
Clinique KORIAN Hauterive (33150 CENON) et  
autorisant la modification substantielle avec  
réautorisation de la Clinique Les Hauts de Cenon  
(anciennement Korian Château Lemoine) à  
CENON



*Arrêté n° PUI13/2021 du 8 septembre 2021*

*Autorisant la demande de suppression de la PUI  
Clinique Korian Hauterive située au 8 rue Dumune à  
CENON (33150)  
et autorisant la modification substantielle avec  
réautorisation de la Clinique Les Hauts de Cenon  
(anciennement Korian Château Lemoine) à CENON  
2 allée Saint Romain – CS 90004  
33152 CENON CEDEX*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs (N°R75-2021-144) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la licence n°866 en date du 5 novembre 1993 délivrée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde autorisant la création d'une PUI (Clinique KORIAN Hauterive) ;
- VU** la licence n°917 en date du 27 mai 1998 délivrée par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales autorisant le transfert de la PUI au 60 rue du Maréchal Galliéni à CENON (33150) (Clinique Château Lemoine) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision n°2018-073 en date du 7 juin 2018 de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant autorisation du regroupement des activités de SSR de la Clinique Korian Hauterive et du Centre Korian Château Lemoine, sur le site du Centre Korian Château Lemoine ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jules RETAUD, directeur de la clinique Les Hauts de Cenon, réceptionnée le 6 avril 2021 et déclarée complète le 6 avril 2021 en vue d'obtenir la suppression de la PUI de la Clinique Korian Hauterive et le réautorisation de la PUI de la Clinique Korian Château Lemoine renommée Clinique Les Hauts de Cenon, conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, incluant une modification substantielle concernant l'agrandissement des locaux de la PUI ;

**VU** le rapport d'enquête du 30 juillet 2021 élaboré par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 23 juin 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis le 3 août 2021 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**VU** l'avis favorable émis le 3 septembre 2021 par le Pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement en date du 31 août 2021, suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**Considérant** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'autorisation de la PUI Clinique KORIAN Hauterive située au n°8 rue Duhume à CENON (33150) est définitivement supprimée à compter du 3 décembre 2021 ;

**Article 2** : Sont autorisés la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Les Hauts de Cenon (anciennement Korian Château Lemoine) au 2 allée Saint Romain – CS 90004 - 33152 CENON CEDEX et le renouvellement de l'autorisation de cette pharmacie à usage intérieur (PUI) conformément à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur ;

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les Hauts de Cenon dispose de locaux implantés en rez-de-jardin d'un seul site géographique situés au n°2 allée Saint Romain, CS 90004 33152 CENON CEDEX ;

**Article 4** : La PUI de la Clinique les Hauts de Cenon dessert uniquement le site principal de la Clinique situé au n°2 allée Saint Romain, CS 90004 33152 CENON CEDEX ;

**Article 5 :** Les nouveaux locaux de la PUI complètent ceux déjà autorisés et sont d'une surface totale de 160 m<sup>2</sup> répartis comme suit :

- Un sas de livraison de 24,3 m<sup>2</sup> permettant la réception des commandes ;
- Une zone de contrôle des commandes et de sérialisation réalisée dans la zone de réception de 11,7 m<sup>2</sup>,
- Une zone de stockage DM et gros volumes de 34,1 m<sup>2</sup>
- Une zone de stockage de Médicaments per os de 22,4 m<sup>2</sup>,
- Une zone de dispensation/cueillette/préparation des doses à administrer de 11,13 m<sup>2</sup>,
- Un sas de distribution de 14,6 m<sup>2</sup> avec guichet,
- Une zone de bureau préparateurs de 18 m<sup>2</sup>,
- Une zone de bureau pharmaciens et d'archivage de 13,7 m<sup>2</sup>,
- Un WC PMR avec lave-main de 7,2 m<sup>2</sup>,
- Un local oxygène de 3 m<sup>2</sup> ;

**Article 6 :** La pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Hauts de Cenon assure les missions définies au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et est autorisée à réaliser l'activité suivante :

- La préparation des doses à administrer de médicaments (PDA) au titre de l'article R. 5126-9 du code de la santé

**Article 7 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 7 demi-journées par semaine.

**Article 8 :** Les arrêtés du 5 novembre 1993 et du 27 mai 1998 concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 9 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur Général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

  
Dr Sylvie QUELET

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER  
SUD-ATLANTIQUE

R75-2021-10-04-00001

Arrêté préfectoral n°398 du  
04/10/2021 établissant la commission électorale  
en vue de l'élection des membres du CRPMEM  
NA



Arrêté du **04 OCT. 2021**

**n°398 établissant la commission électorale en vue de l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 912-68 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2021

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – En vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine, les opérations électorales se déroulent sous la responsabilité d'une commission électorale.

**Article 2** – La commission électorale est composée comme suit :

- M. Jean-Philippe QUITOT, représentant la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, président,
- M. Olivier LALLEMAND, représentant le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,
- M. Johnny WAHL, représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle - Aquitaine ; M. Serge LARZABAL et M. Philippe MICHEAU sont désignés suppléants.

**Article 3** – Le siège de la commission électorale est fixé à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, dont l'adresse est : 1-3, rue Fondaudège – CS 21227 – 33074 Bordeaux cedex. Une permanence est assurée de 9 h 00 à 12 h 00 tous les jours, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés. Elle pourra être assurée par un des membres de la commission, ou le cas échéant, par un représentant du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique désigné à cet effet.

**Article 4** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle -Aquitaine et affiché dans les services de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ainsi qu'au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine .

Bordeaux, le 04 OCT. 2021

La préfète de région

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

DIRM/délégation de La Rochelle

DDTM Charente-Maritime

DDTM Gironde

DDTM Pyrénées-Atlantiques

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
A&E\_MARAICHER (33)





Dossier n°21270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2021) présentée par A&E Maraicher dont le siège d'exploitation est situé BORDEAUX., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha08a00ca de terres à SAINT ANDRE DE CUBZAC appartenant à Pannequin Enzo, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 1,080 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de A&E Maraicher relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 16/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

A&E Maraicher, 20 rue Ravez 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 1ha08a00ca de terres à SAINT ANDRE DE CUBZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pannequin Enzo	SAINT ANDRE DE CUBZAC	F123AuxSix

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHATEAU HAUT BRISSON (33)



Dossier n°21210

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par Château Haut Brisson dont le siège d'exploitation est situé à VIGNONET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha77a58ca de vigne AOC à SAINTE TERRE, LATRESNE appartenant à GFA des Vignobles Meyrou, Schinazi Stephane, Château Haut Brisson sis sur la (les) commune(s) de SAINTE TERRE, LATRESNE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Château Haut Brisson relève du rang de priorité 2 ( agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Château Haut Brisson 5 lieu dit BRISSON 33330 VIGNONET, **est autorisé** à exploiter 8ha77a58ca de vigne AOC à SAINTE TERRE, LATRESNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA des Vignobles Meyrou, Schinazi Stephane, Château Haut Brisson	SAINTE TERRE, LATRESNE	multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHATEAU LE FANTOME (33)



Dossier n°21243

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 06 2021.) présentée par CHÂTEAU LE FANTOME dont le siège d'exploitation est situé à PARIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha28a00ca de vigne AOC à LIBOURNE appartenant à SCMV sis sur la (les) commune(s) de LIBOURNE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 4,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU LE FANTOME relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 10 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CHÂTEAU LE FANTOME 8 rue Scheffer 75016 PARIS, **est autorisé** à exploiter 0ha28a00ca de vigne AOC à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCMV	LIBOURNE	AK167p

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHATEAU LE PUY JP & P AMOREAU (33)



Dossier n°21204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2021) présentée par Château Le Puy JP&P Amoreau dont le siège d'exploitation est situé à SAINT CIBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16ha17a73ca de vigne AOC à PUISSEGUIN, SAINT CIBARD appartenant à Moro thierry, sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN, SAINT CIBARD ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 443,029 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Château Le Puy JP&P Amoreau relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Château Le Puy JP&P Amoreau, Château Le Puy 33570 SAINT CIBARD, **est autorisé** à exploiter 16ha17a73ca de vigne AOC à PUISSEGUIN, SAINT CIBARD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Moro thierry	PUISSEGUIN, SAINT CIBARD	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COUDROY Emmanuel (33)



Dossier n°21217

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/05/2021) présentée par COUDROY Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé MONTAGNE., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha80a80ca de vigne AOC à SAINT EMILION appartenant à SCE Château de Sansonnet, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 965,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de COUDROY Emmanuel relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 28/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Coudroy Emmanuel, Lieu dit Haut Plaisance 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 3ha80a80ca de vigne AOC à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCE Château de Sansonnet	SAINT EMILION	AI218p - AI219p - AI221p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BERNARD MEYNAUD (33)



Dossier n°21199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 04 2021.) présentée par EARL Bernard Meynaud dont le siège d'exploitation est situé à LANDERROUAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha05a00ca de terres à PELLEGRUE appartenant à Faurie Bernard sis sur la (les) commune(s) de PELLEGRUE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 138,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Bernard Meynaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 22 06 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

EARL Bernard Meynaud 1 plaissance 33790 LANDERROUAT, **est autorisé** à exploiter 1ha05a00ca de terres à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Faurie Bernard	PELLEGRUE	ZJ49 - 155p

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU DOMAINE DE LABARTHE (33)



Dossier n°21206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par EARL du Domaine de Labarthe dont le siège d'exploitation est situé à GENSAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha76a60ca de vigne AOC à PESSAC SUR DORDOGNE appartenant à Lachaud Bernard , GFA de Giron sis sur la (les) commune(s) de PESSAC SUR DORDOGNE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 196,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL du Domaine de Labarthe relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL du Domaine de Labarthe Maraj 33890 GENSAC, **est autorisé** à exploiter 5ha76a60ca de vigne AOC à PESSAC SUR DORDOGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lachaud Bernard , GFA de Giron	PESSAC SUR DORDOGNE	Multiplés parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VIGNOBLES ET FILS (33)



Dossier n°21196

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 04 2021.) présentée par EARL Vignobles et fils dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PALAIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha35a00ca dont 0ha51a00ca de vigne AOC le reste en terres à SAINT PALAIS appartenant à Pastureau Valérie sis sur la (les) commune(s) de SAINT PALAIS ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 315,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Vignobles et fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 21 06 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL Vignobles et fils 5 les Mouriers 33820 SAINT PALAIS, **est autorisé** à exploiter 1ha35a00ca dont 0ha51a00ca de vigne AOC le reste en terres à SAINT PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pastureau Valérie	SAINT PALAIS	ZD192 - ZD193

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VIGNOBLES PAULY (33)





Dossier n°21273

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2021) présentée par EARL Vignobles Pauly dont le siège d'exploitation est situé ILLATS., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha33a64ca de vigne AOP à BARSAC appartenant à Perromat Jean, Pauly Xavier, sis sur la (les) commune(s) de BARSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 83,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL Vignobles Pauly relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 16/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

EARL Vignobles Pauly, 1 Le Marc 33720 ILLATS, **est autorisé** à exploiter 8ha33a64ca de vigne AOP à BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Perromat Jean	BARSAC	OB290 - E403
Pauly Xavier	BARSAC	OB43

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EL MATHIEU VINCENTE (33)



Dossier n°21272

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/07/2021) présentée par El Mathieu Vincente dont le siège d'exploitation est situé LANDERROUET SUR SEGUR., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha50a03ca à LANDERROUET SUR SEGUR appartenant à Mathieu Vincente., sis sur la (les) commune(s) de LANDERROUET SUR SEGUR,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 8,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de El Mathieu Vincente relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel)

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 16/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

El Mathieu Vincente, 31 le Bourg Nord 33540 LANDERROUET SUR SEGUR, **est autorisé** à exploiter 0ha50a03ca à LANDERROUET SUR SEGUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mathieu Vincente	LANDERROUET SUR SEGUR	ZC 49b

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU PONT DES GOUTTES (33)



Dossier n°21229

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 05 2021.) présentée par GAEC du pont des Gouttes dont le siège d'exploitation est situé à SAINT AVIT, SAINT NAZAIRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha69a11ca dont 2ha11a20ca de vigne AOC à SAINT AVIT, SAINT NAZAIRE appartenant à Indivision Duchant sis sur la (les) commune(s) de SAINT AVIT, SAINT NAZAIRE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 77,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAEC du pont des Gouttes relève du rang de priorité 1 ( consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

GAEC du pont des Gouttes 278 chemin du Craud 33220 SAINT AVIT, SAINT NAZAIRE, **est autorisé** à exploiter 2ha69a11ca dont 2ha11a20ca de vigne AOC à SAINT AVIT, SAINT NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Duchant	SAINT AVIT, SAINT NAZAIRE	1070 - 1072 - 768 - 1250 - 1251-770 - 696 - 769 - 339 - 340

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GIRAUD ET FRERES (33



Dossier n°21242

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 06 2021.) présentée par GIRAUD ET FRERES II dont le siège d'exploitation est situé à SAINT DENIS DE PILE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha70a72ca de vigne AOC à LUSSAC appartenant à Mr,Mme Seignat Jean sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 57,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GIRAUD ET FRERES II relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 17 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

GIRAUD ET FRERES II 222 route de Paris 33910 SAINT DENIS DE PILE, **est autorisé** à exploiter 6ha70a72ca de vigne AOC à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr,Mme Seignat Jean	LUSSAC	Multiplés parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LA CROIX DU GRAND JARD (33)



Dossier n°21207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par La croix du grand Jard dont le siège d'exploitation est situé à BRAUD SAINT LOUIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10ha50a45ca de vigne AOC à BRAUD SAINT LOUIS, SAINT AUBIN DE BLAYE appartenant à EARL Vignobles Martin, Martin Bruno sis sur la (les) commune(s) de BRAUD SAINT LOUIS ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 100,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de La croix du grand Jard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La croix du grand Jard 27 Les Pâques 33820 BRAUD SAINT LOUIS, **est autorisé** à exploiter 10ha50a45ca de vigne AOC à BRAUD SAINT LOUIS, SAINT AUBIN DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL Vignobles Martin, Martin Bruno	BRAUD SAINT LOUIS	multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOSTE Sebastien et Amelie (33)



Dossier n°21203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 04 2021.) présentée par Lacoste Sebastien et Amélie dont le siège d'exploitation est situé à PERISSAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8ha89a31ca de terre à PERISSAC appartenant à SCI Château du soleil sis sur la (les) commune(s) de PERISSAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 8,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Lacoste Sebastien et Amélie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 06 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

Lacoste Sebastien et Amélie 1 bis Masse ouest 33240 PERISSAC, **est autorisé** à exploiter 8ha89a31ca de terre à PERISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI Château du soleil	PERISSAC	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE BOCAL Local (33)



Dossier n°21240

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 05 2021.) présentée par Le bocal Local dont le siège d'exploitation est situé à CAMBLANES ET MEYNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha42a07ca de terre à CAMBLANES ET MEYNAC appartenant à Indivision de Buette.G/RY sis sur la (les) commune(s) de CAMBLANES ET MEYNAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 2,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le bocal Local relève du rang de priorité 4 ( demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 01 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le bocal Local 1 Avenue général De Gaulle 33360 CAMBLANES ET MEYNAC, **est autorisé** à exploiter 1ha42a07ca de terre à CAMBLANES ET MEYNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision de Buette.G/R.Y	CAMBLANES ET MEYNAC	AM0103

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE JARDIN DE BLANCALOUISE (33)



Dossier n°21231

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 05 2021.) présentée par Le Jardin de Blancalouise dont le siège d'exploitation est situé à ROMAGNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha20a00ca de terres à LUGAIGNAC appartenant à Aubisse Corinne sis sur la (les) commune(s) de LUGAIGNAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 2,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Le Jardin de Blancalouise relève du rang de priorité 1 ( installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadres d'un société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le Jardin de Blancalouise 11 rue Longe Ville 33760 ROMAGNE, **est autorisé** à exploiter 1ha20a00ca de terres à LUGAIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aubisse Corinne	LUGAIGNAC	N483 - N484

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
LECOURT Marina (33)





Dossier n°21227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 05 2021.) présentée par Lecourt Marina dont le siège d'exploitation est situé à LIMOGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha23a72ca de vigne AOC à GIRONDE SUR DROPT, SAINTE FOY LA LONGUE appartenant à Lecourt Cécile et Franck sis sur la (les) commune(s) de GIRONDE SUR DROPT, SAINTE FOY LA LONGUE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 83,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Lecourt Marina relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Lecourt Marina 41 rue du MasBilier 87100 LIMOGES, **est autorisé** à exploiter 3ha23a72ca de vigne AOC à GIRONDE SUR DROPT, SAINTE FOY LA LONGUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lecourt Cécile et Franck	GIRONDE SUR DROPT SAINTE FOY LA LONGUE	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
PEREIRA Philippe (33)



Dossier n°21269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/07/2021) présentée par Pereira Philippe dont le siège d'exploitation est situé SAINT LAURENT DU BOIS., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7ha42a63ca de terres appartenant à Famille Gauche, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT DU BOIS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 7,429 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Pereira Philippe relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 16/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Pereira Philippe, 3 lieu-dit Champagne 33540 SAINT LAURENT DU BOIS, **est autorisé** à exploiter 7ha42a63ca de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Famille Gauche	SAINT LAURENT DU BOIS	ZC58p – ZC103p – ZC170p – ZC101p – ZC44

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
RIVEAU Pascal (33)



Dossier n°21209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par Riveau Pascal dont le siège d'exploitation est situé à SAINT ANDRONY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha93a61ca de vigne AOC à SAINT ANDRONY appartenant à Dupont Jean-Claude sis sur la (les) commune(s) de SAINT ANDRONY ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 133,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Riveau Pascal relève du rang de priorité 2 ( agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Riveau Pascal 5 Route des Vignes 33390 SAINT ANDRONY, **est autorisé** à exploiter 3ha93a61ca de vigne AOC à SAINT ANDRONY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dupont Jean-Claude	SAINT ANDRONY	multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SARL VIGNOBLES FLORISOONE (33)



Dossier n°21208

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par SARL Vignobles Florisoone dont le siège d'exploitation est situé à SAINT LAURENT DES COMBES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha63a17ca de vigne AOC à BELVES DE CASTILLON appartenant à Consort Duchamp sis sur la (les) commune(s) de BELVES DE CASTILLON ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 12,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL Vignobles Florisoone relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL Vignobles Florisoone Château Godeau 33330 SAINT LAURENT DES COMBES, **est autorisé** à exploiter 2ha63a17ca de vigne AOC à BELVES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Consort Duchamp	BELVES DE CASTILLON	A48 - A1019 - A1021 - A1022 - A1028 - B13 - B19

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BEAUFILS Patrick (33)



Dossier n°21200

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 04 2021.) présentée par SAS Beaufiles Patrick dont le siège d'exploitation est situé à LUGON ET L'ILE DU CARNAY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha16a65ca de vigne AOC à LUGON ET L'ILE DU CARNAY appartenant à Boudin Françoise catherine sis sur la (les) commune(s) de LUGON ET L'ILE DU CARNAY ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 6,18 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Beaufiles Patrick relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 23 06 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS Beaufils Patrick 28 rue Leon Blum 33240 LUGON ET L'ILE DU CARNAY, **est autorisé** à exploiter 1ha16a65ca de vigne AOC à LUGON ET L'ILE DU CARNAY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Boudin Françoise catherine	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	AE154 - AK509 - AK609

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU HAUT CLARISSE (33)



Dossier n°21232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/05/2021) présentée par SAS Château Haut Clarisse dont le siège d'exploitation est situé BELVES DE CASTILLON., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha11a32ca de vigne AOC à BELVES DE CASTILLON appartenant à Gonicheau Régine., sis sur la (les) commune(s) de BELVES DE CASTILLON,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 10,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Château Haut Clarisse relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

SAS Château Haut Clarisse, 537 route de Puy- Arnaud 33350 BELVES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0ha11a32ca de vigne AOC à BELVES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gonicheau Régine	BELVES DE CASTILLON	520 Terrasson sud

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS  
DOMAINE TRIGANT (33)



Dossier n°21233

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 05 2021.) présentée par SAS Domaine Trigant dont le siège d'exploitation est situé à VILLENAVE D'ORNON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha33a18ca de vigne AOC à PESSAC LEOGNAN appartenant à GFA Château Trigant sis sur la (les) commune(s) de PESSAC, LEOGNAN ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Domaine Trigant relève du rang de priorité 1 ( installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadres d'un société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS Domaine Trigant Château Trigant 149 avenue des Pyrenées 33140 VILLENAVE D'ORNON, **est autorisé** à exploiter 4ha33a18ca de vigne AOC à PESSAC LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Château Trigant	PESSAC, LEOGNAN	BR180 - BR182 - BR192 - BR193

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS SEED PRODUCT (33)



Dossier n°21225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 05 2021.) présentée par SAS SEED Product dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERVAIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha17a42ca de vigne AOC à CAVIGNAC appartenant à Pouquet Bernard sis sur la (les) commune(s) de CAVIGNAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 5,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS SEED Product relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 28 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS SEED Product 5 ter rue des Acacias 33240 SAINT GERVAIS, **est autorisé** à exploiter 3ha17a42ca de vigne AOC à CAVIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pouquet Bernard	CAVIGNAC	AE48

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES ANNE ET FABRICE DESREZ (33)





Dossier n°21236

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/06/2021) présentée par SAS Vignobles Anne et Fabrice Desrez dont le siège d'exploitation est situé SAINT SULPICE DE FALEYRENS., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha86a10ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS appartenant à Bedenne Stephane., sis sur la (les) commune(s) de SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 25,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS Vignobles Anne et Fabrice Desrez relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 10/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SAS Vignobles Anne et Fabrice Desrez, 225 Destieu 3330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, **est autorisé** à exploiter 4ha86a10ca de vigne AOC à SAINT SULPICE DE FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bedenne Stephane	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ZI0127

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA ALBESSARD AUBERT 237 (33)



Dossier n°21237

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 05 2021.) présentée par SCEA Albessard - Aubert dont le siège d'exploitation est situé à FLAUJAGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha33a31ca de vigne AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à Mr, Mme Dumas Benoit sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 3,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Albessard - Aubert relève du rang de priorité 4 ( demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 10 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Albessard - Aubert 5 Guinot 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 1ha33a31ca de vigne AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr, Mme Dumas Benoit	SAINT MAGNE DE CASTILLON	C464 - C465 - C493 - C494 - C495 - C496

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA ALBESSARD AUBERT 244 (33)



Dossier n°21244

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 06 2021.) présentée par SCEA Albessard-Aubert dont le siège d'exploitation est situé à FLAUJAGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3ha32a28ca de vigne AOC à SAINT PEY D'ARMENS appartenant à Aubert Albessard Vanessa, SAS Vanessa Yoan Aubert sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY D'ARMENS ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 24,96 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Albessard-Aubert relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 15 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA Albessard-Aubert 5 Guinot 33350 FLAUJAGUES, **est autorisé** à exploiter 3ha32a28ca de vigne AOC à SAINT PEY D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aubert Albessard Vanessa,SAS Vanessa Yoan Aubert	SAINT PEY D'ARMENS	B172 - B791 - A724

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BALARESQUE (33)



Dossier n°21228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 05 2021.) présentée par SCEA Balaesque et fournisseur dont le siège d'exploitation est situé à LEOGNAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha46a00ca de vigne AOC à LEOGNAN appartenant à GFA du Château de l'Hospital sis sur la (les) commune(s) de LEOGNAN ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 24,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Balaesque et fournisseur relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Balaesque et fournier 14 Chemin Lousteau Neuf 33850 LEOGNAN, **est autorisé** à exploiter 1ha46a00ca de vigne AOC à LEOGNAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA du Château de l'Hospital	LEOGNAN	BX62

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA BAUDON (33)



Dossier n°21238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/05/2021) présentée par SCEA Baudon dont le siège d'exploitation est situé MONTAGNE., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4ha61a12ca de vigne AOC à MONTAGNE, PUISSEGUIN appartenant à Ouvrard Max, Ouvrard Fabienne, SCEA Les Charmes de Godart, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE, PUISSEGUIN,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 46,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Baudon relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 10/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA Baudon, 11 impasse de gardat 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 4ha61a12ca de vigne AOC à MONTAGNE, PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ouvrard Max et Fabienne; SCEA Les Charmes de Godart	MONTAGNE, PUISSEGUIN	Multiples parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CAPDET (33)



Dossier n°21218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 05 2021.) présentée par SCEA CAPDET dont le siège d'exploitation est situé à LISTRAC MEDOC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20ha48a79ca de vigne AOC à LISTRAC MEDOC appartenant à Raymond Jean Marie et Michel, Maleyron Marie-Pierre, Counaud Jeanne sis sur la (les) commune(s) de LISTRAC MEDOC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CAPDET relève du rang de priorité ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 28 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CAPDET 12 rue de Capdet 33480 LISTRAC MEDOC, **est autorisé** à exploiter 20ha48a79ca de vigne AOC à LISTRAC MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Raymond Jean Marie et Michel, Maleyron Marie-Pierre, Counaud Jeanne	LISTRAC MEDOC	Multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA CHATEAU DE MONBADON (33)



Dossier n°21235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 05 2021.) présentée par SCEA Château de Monbadon dont le siège d'exploitation est situé à PUISSEGUIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33ha41a58ca dont 25ha40a26ca de vigne AOC à PUISSEGUIN appartenant à GFA Monfort, Monbadon sis sur la (les) commune(s) de PUISSEGUIN ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 262,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Château de Monbadon relève du rang de priorité 3 ( toutes autre installation d'un agriculteur professionnel au dela d'un seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 10 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Château de Monbadon Château de Monbadon 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 33ha41a58ca dont 25ha40a26ca de vigne AOC à PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Monfort, Monbadon	PUISSEGUIN	Multiplés parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DE LA BACQUERISSE (33)



Dossier n°21202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 04 2021.) présentée par SCEA de la Bacquerisse dont le siège d'exploitation est situé à SENLIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12ha40a10ca de terres à SENDETS appartenant à Desqueyroux Michel sis sur la (les) commune(s) de SENDETS ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 4,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA de la Bacquerisse relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie ci-dessus, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 06 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA de la Bacquerisse 3 square de la ferme des Alouettes 60300 SENLIS, **est autorisé** à exploiter 12ha40a10ca de terres à SENDETS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Desqueyroux Michel	SENDETS	WB171 - WB175 - WB179 - WB099 - WB0099 - WB0097 - WB0098 - WB0110

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES PIERRE CRAMAIL (33)





Dossier n°21246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 06 2021.) présentée par SCEA des Vignobles Pierre Cramail dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE- TERRE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha40a21ca de vigne AOC à NAUJAN ET POSTIAC appartenant à Mr,Mme Coutureau Francois sis sur la (les) commune(s) de NAUJAN ET POSTIAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA des Vignobles Pierre Cramail relève du rang de priorité 2 ( agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5).,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 14 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA des Vignobles Pierre Cramail 63 route de Castillon, La Coste de Papey 33350 SAINTE- TERRE, **est autorisé** à exploiter 0ha40a21ca de vigne AOC à NAUJAN ET POSTIAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr,Mme Coutureau Francois	NAUJAN ET POSTIAC	ZA95

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA DU CHATEAU D EAU (33)



Dossier n°21216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2021) présentée par SCEA DU Château d'Eau dont le siège d'exploitation est situé TESSON., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha09a10ca de vigne AOC à GENISSAC appartenant à GFA Château Mazerolles., sis sur la (les) commune(s) de GENISSAC,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 730,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DU Château d'Eau relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5)

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA DU Château d'Eau, 3 rue des Bleuets 17460 TESSON, **est autorisé** à exploiter 2ha09a10ca de vigne AOC à GENISSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Château Mazerolles	GENISSAC	AK21

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA EXPRESSION DES DOMAINES CORPORANY  
(33)



Dossier n°21205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/05/2021) présentée par SCEA Expression des domaines Corporandy dont le siège d'exploitation est situé SAINT GERVAIS., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha40a73ca de vigne AOC à PRIGNAC ET MARCAMP appartenant à Lagarde Dorota et Gil, sis sur la (les) commune(s) de PRIGNAC ET MARCAMP,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 37,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Expression des domaines Corporandy relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26/07/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA Expression des domaines Corporandy, 8 lieu dit Le Mas 33240 SAINT GERVAIS, **est autorisé** à exploiter 2ha40a73ca de vigne AOC à PRIGNAC ET MARCAMP pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Lagarde Dorota et Gil	PRIGNAC ET MARCAMP	OD425 - OD427 - OD428 - OD429 - OD430 - OD612

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA FERME DU CLUZET (33)



Dossier n°21245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 06 2021.) présentée par SCEA Ferme du Cluzet dont le siège d'exploitation est situé à BAYAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16ha86a75ca dont 12ha52a19ca de terre, pré à BAYAS, MARANSIN appartenant à Chustrac Patrice sis sur la (les) commune(s) de BAYAS, MARANSIN ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 21,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Ferme du Cluzet relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 15 08 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Ferme du Cluzet 1 lieu dit Cluzet 33230 BAYAS, **est autorisé** à exploiter 16ha86a75ca dont 12ha52a19ca de terre, pré à BAYAS, MARANSIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chustrac Patrice	BAYAS, MARANSIN	Multiplés parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LA REYNARDIERE (33)



Dossier n°21212

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par SCEA la Reynardiere dont le siège d'exploitation est situé à SAINT PALAIS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha40a20ca de terres à VAL DE LIVEPNE appartenant à Carre Fernande Rosine sis sur la (les) commune(s) de VAL DE LIVEPNE ,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 259,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA la Reynardiere relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA la Reynardiere 2 les Reynards 33820 SAINT PALAIS, **est autorisé** à exploiter 0ha40a20ca de terres à VAL DE LIVEPNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Carre Fernande Rosine	VAL DE LIVEPNE	ZO447

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA LAVAUD (33)



Dossier n°21201

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 04 2021.) présentée par SCEA Lavaud dont le siège d'exploitation est situé à GAGEAC ET ROUILLAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha64a85ca de vigne AOC à MONTAGNE appartenant à Favretto Marilise sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 95,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Lavaud relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 23 06 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,



## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Lavaud La grande Métairie 24240 GAGEAC ET ROUILLAC, **est autorisé** à exploiter 2ha64a85ca de vigne AOC à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Favretto Marilise	MONTAGNE	AR292 -AR293 - AR294 - AR 296 - AR298 - AR297 - AR319 - AR300

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-18-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA MOZE BERTHON (33)



Dossier n°21300

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/07/2021) présentée par SCEA MOZE-BERTHON dont le siège d'exploitation est situé MONTAGNE., relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5ha39a96ca de vigne AOC Montagne-ST Emilon à MONTAGNE appartenant à DESPAGNE Michel et patrick, sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 70,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MOZE-BERTHON relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 19/08/2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

SCEA MOZE-BERTHON, 3 ROUTE DE NEGRIT 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 5ha39a96ca de vigne AOC Montagne-ST Emilon à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DESPAGNE Michel et patrick	MONTAGNE	Multiplés parcelles

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine. et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20/08/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES DUBOURG (33)



Dossier n°21213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par SCEA Vignobles Dubourg dont le siège d'exploitation est situé à ESCOUSSANS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1ha33a65ca de vigne AOC à BOMMES appartenant à Claverie Marie Helene,david, Cédric, Petit Lionel et Gille sis sur la (les) commune(s) de BOMMES ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 2,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Vignobles Dubourg relève du rang de priorité 4 (demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Vignobles Dubourg 545 Nicot 33760 ESCOUSSANS, **est autorisé** à exploiter 1ha33a65ca de vigne AOC à BOMMES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Claverie Marie Helene,david, Cédric, Petit Lionel et Gille	BOMMES	B126 - B114 - B250 - B1266 - B1268 - B380

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES MEYNARD (33)





Dossier n°21215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par SCEA Vignobles Meynard dont le siège d'exploitation est situé à SAINT MAGNE DE CASTILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha58a89ca de vigne AOC à SAINT PEY D'ARMENS appartenant à Bentenat Guy sis sur la (les) commune(s) de SAINT PEY D'ARMENS ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 105,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Vignobles Meynard relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Vignobles Meynard 10 Avenue de la Bourée 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0ha58a89ca de vigne AOC à SAINT PEY D'ARMENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bentenat Guy	SAINT PEY D'ARMENS	A387 - A388

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-31-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
SCEA VIGNOBLES PAILLE (33)



Dossier n°21214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 05 2021.) présentée par SCEA Vignobles Paille dont le siège d'exploitation est situé à MONTAGNE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17ha54a43ca dont 15ha92a70ca de vigne AOC à MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à GFA Albert Richon sis sur la (les) commune(s) de MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 29,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA Vignobles Paille relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) de Gironde au plus tard le 26 07 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA Vignobles Paille 1 Impasse Marchand 33570 MONTAGNE, **est autorisé** à exploiter 17ha54a43ca dont 15ha92a70ca de vigne AOC à MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA Albert Richon	MONTAGNE, LES ARTIGUES DE LUSSAC	multiples parcelles

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires (et de la mer) de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31/08/2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00013

17 Saintes colonne de la Liberté  
Arrêté de Protection au titre des monuments  
historiques



**- 2 AOUT 2021**

Arrêté du

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,  
de la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la colonne de la Liberté de SAINTES (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural et de son sens symbolique.

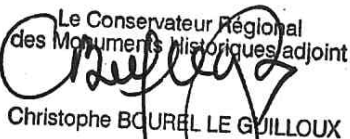
**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, la colonne de la Liberté de la commune de SAINTES (Charente-Maritime), sise place Blair, sur le domaine public non-cadastré et appartenant à la commune de SAINTES (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 211 704 150, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**POUR AMPLIATION**

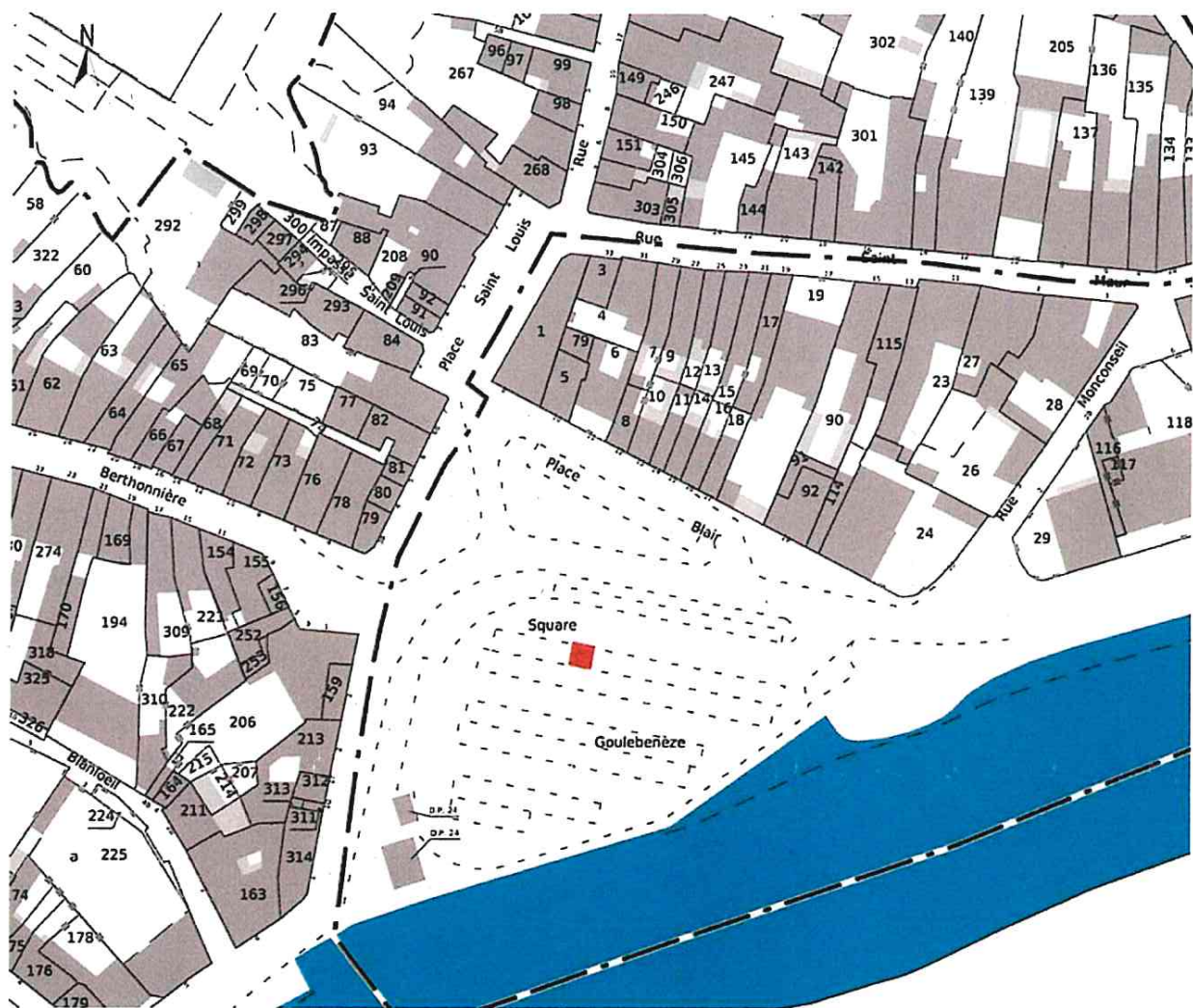
Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques/adjoint  
  
Christophe BUREL LE GUILLOUX

**3 0 AOUT 2021**

**Pour la Préfète,  
L'Adjoint au Secrétaire général  
pour les affaires régionales**

  
**Alexandre PATROU**

**Charente-Maritime**  
**Saintes**  
**Colonne de la Liberté**  
**Inscription au titre des monuments historiques**  
**Emprise**





DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-20-00010

79 Airvault halles  
Arrêté de Protection au titre  
des monuments historiques



Arrêté du 20 SEP. 2021

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité,  
des halles de la commune de AIRVAULT (Deux-Sèvres)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 22 juin 2021;

**CONSIDÉRANT** que les halles de AIRVAULT (Deux-Sèvres) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur intérêt typologique au sein du corpus des halles protégées et de la qualité de leur réalisation par un architecte reconnu.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Sont inscrites, en totalité, au titre des monuments historiques, les halles de AIRVAULT (Deux-Sèvres), situées sur la parcelle n° 427, d'une contenance de 03a 72ca ; figurant au cadastre de la commune section AE et appartenant à la commune de AIRVAULT (Deux-Sèvres), identifiée sous le numéro SIREN 200 085 785 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**POUR AMPLIATION**

Bordeaux, le 20 SEP. 2021

30 SEP. 2021

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOUREL LE GULLOUX

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-08-02-00012

Charente - Esse Monument aux morts  
Arrêté de Protection au titre  
des monuments historiques



Arrêté du **2 AOUT 2021**

**portant inscription en totalité, au titre des monuments historiques,  
du monument aux morts de la commune de ESSE (Charente)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 2 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le monument aux morts de la commune de ESSE (Charente) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son intérêt historique et architectural et de l'originalité de sa conception dans la typologie des monuments aux morts.

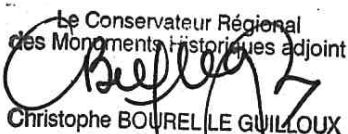
### **ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le monument aux morts de la commune de ESSE (Charente), situé sur le parvis de l'église, au pied du tilleul dit de Sully, sur le domaine public non-cadastré et appartenant à la commune de ESSE, identifiée sous le numéro SIREN 211 601 315, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

### **POUR AMPLIATION**

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques adjoint  
  
Christophe BOUREL LE GUILLOUX

**30 AOUT 2021**

**Pour la Préfète,**  
**L'Adjoint au Secrétaire général**  
**pour les affaires régionales**

  
**Alexandre PATROU**



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-01-00006

arrêté de délégation de signature - Programme  
363 du Plan France relance



# RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté de subdélégation de signature sur le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance

---

### LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE, RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 8 février 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Vu la note de service DAF DCISIF n°2021-001 du 14 janvier 2021

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, aux personnels dont les noms figurent dans la liste ci-dessous, à l'effet d'effectuer dans les logiciels Chorus Formulaires et Chorus, les actions pour lesquelles ils ont reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie et validation des demandes de subventions, saisie et validation des engagements juridiques, saisie de la constatation, de la certification et de l'annulation du service fait, saisie et validation des demandes de paiement, pour le Programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance, Action 363-04 « Mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises », Activité 36304040001 « Continuité pédagogique ».

#### Pour l'académie de LIMOGES :

- o Sur Cœur Chorus :
  - Mr Frédéric FAUGERAS
  - Mr Sébastien TERRASSON
  - Mme Stéphanie LEGER
  - Mme Sadika GUNGOR
- o Sur Chorus Formulaires :
  - Mr François COUTAREL (DAN)
  - Mr Frédéric FAUGERAS
  - Mr Sébastien TERRASSON
  - Mme Stéphanie LEGER





## RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Pour l'académie de POITIERS :

- Mme Nolwenn BRULE
- Mme Céline CORDEAU
- Mme Anne-Marie ROULEAU
- Mme Nadia BODIN
- M. Fabien MARCHAND

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10<sup>r</sup> octobre 2021

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

*Spécimens de signature en annexe*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ANNEXE  
Spécimens de signature**

<p><b>Spécimen de signature de M. Frédéric FAUGERAS</b> Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature de M. Sébastien TERRASSON</b> Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature de Mme Stéphanie LEGER</b> Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature de Mme Sadika GUNGOR</b> Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature de M. François COUTAREL</b> Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature de Mme Nolwenn BRULE</b> Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature de Mme Céline CORDEAU</b> Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature de Mme Anne-Marie ROULEAU</b> Visé par le présent arrêté</p> 	<p><b>Spécimen de signature de Mme Nadia BODIN</b> Visé par le présent arrêté</p> 
<p><b>Spécimen de signature de M. Fabien MARCHAND</b> Visé par le présent arrêté</p> 		